



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 52

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur le Barreau

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre que le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle d'une corporation professionnelle puisse acquitter une réclamation concernant un ex-membre de cette corporation. Ce projet de loi vise aussi à préciser les limites qui peuvent être prévues quant aux montants que le fonds d'indemnisation d'une corporation professionnelle peut verser.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- La Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1):
- Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi 52

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur le Barreau

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Lorsque le Bureau le prescrit par résolution, les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle des ex-membres de la corporation, en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de la profession alors qu'ils étaient membres de la corporation, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que la résolution indique. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et troisième alinéas ».

2. L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Ce règlement doit déterminer les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds et de versement que ce dernier effectue.

Il peut en outre:

1° fixer le montant maximal que le fonds peut verser à un réclamant par rapport à un même professionnel;

2° fixer le montant maximal que le fonds peut verser à l'ensemble des réclamants par rapport à un même professionnel.

Lorsque le règlement fixe un montant maximal en application du paragraphe 2° de l'alinéa précédent et que le total des réclamations contre un même professionnel, après application de la limite prescrite le cas échéant en application du paragraphe 1° du même alinéa, excède le montant maximal ainsi fixé, l'indemnité doit être répartie au prorata du montant des réclamations. ».

3. L'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3.

4. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le Décret 2405-84 (1984, G.O. II, 5681) demeure en vigueur et est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 89 du Code des professions, modifié par l'article 2 de la présente loi.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).